

SOMMAIRE

CHAPITRE I : NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION	2
CHAPITRE II : LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU LIA	4
CHAPITRE III : LA TARIFICATION	5
CHAPITRE IV : LA VALIDATION DES TITRES	6
CHAPITRE V : GRATUITE	7
CHAPITRE VI : L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT	8
CHAPITRE VII : LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	9
CHAPITRE VIII : L'ADMISSION DES VOYAGEURS	10
CHAPITRE IX : L'ACCES AUX TRAMWAYS ET AUX BUS	13
CHAPITRE X : LES TRANSPORTS PARTICULIERS	15
CHAPITRE XI : LA SECURITE	17
CHAPITRE XII : LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS	18

N° d'identification

ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE I : NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau LiA et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Le réseau LiA est constitué des lignes de tramway et de bus exploitées par TRANSDEV Le Havre, ainsi que les lignes dont les services sont sous-traités par TRANSDEV Le Havre à l'intérieur du périmètre des transports urbains.

Le funiculaire de la Côte possède son propre Règlement de Police.

Article 1.1

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau LiA des textes suivants :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,
- le Code Civil,
- le code de Procédure Pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

TRANSDEV Le Havre décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants de TRANSDEV Le Havre.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

Article 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de TRANSDEV Le Havre, dans les différents points d'information

Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, dans les locaux commerciaux de TRANSDEV Le Havre.

Article 1.4

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau LiA et en conformité avec l'évolution de la législation.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE II : LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU LIA

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau LiA doit être muni d'un titre de transport en cours de validité.

Il existe une dérogation :

- pour les enfants de moins de 4 ans, s'ils sont accompagnés d'un adulte porteur d'un titre de transport, voyagent sans titre. Attention, à partir de 4 ans, ils doivent disposer d'un titre pour être en règle.
- pour les accompagnateurs de personnes handicapées : si celles-ci sont munies d'une carte portant la mention « Tierce personne », « besoin d'accompagnement » ou « cécité » et sont porteurs d'un titre de transport, les accompagnateurs bénéficient de la gratuité sur le réseau LiA (sur présentation des justificatifs nécessaires en cas de contrôle et n'ont pas besoin de titre de transport).

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE III : LA TARIFICATION

Article 3.1

La tarification est unique pour l'ensemble des transports en commun de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM).

Il n'y a qu'une seule zone au sein du territoire de la Communauté Le Havre Seine Métropole. Les titres à décompte (à l'exception du titre 10 voyages Funi) sont valables soixante minutes à partir de la validation effectuée à la montée dans un véhicule et permettent la correspondance sur l'ensemble du réseau.

Article 3.2

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les agences commerciales LiA, dans les bus, chez nos commerçants partenaires et sur notre site Internet. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE IV : LA VALIDATION DES TITRES

Article 4.1

Les titres à décompte et à forfait doivent être validés à chaque montée dans les véhicules du réseau LiA (tramway, bus etc), y compris en cas de correspondance. Exception faite des titres SMS qui ne sont pas «validables ».

Article 4.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil à bord du véhicule. En cas de non-fonctionnement des valideurs, les voyageurs doivent signaler ce défaut au conducteur.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE V : GRATUITE

Article 5.1

Les voyageurs bénéficiant d'une gratuité doivent être en mesure de justifier leur état d'ayant-droit à tout moment à toute réquisition d'un agent de TRANSDEV Le Havre.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE VI : L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 6.1

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport :

- dans les agences LiA : La Boutique (arrêt Hôtel de Ville) et La Station (arrêt Gares),
- chez les commerçants partenaires et mairies/CCAS agréés par TRANSDEV Le Havre,
- auprès des conducteurs-receveurs de bus pour le titre 1 heure et le titre journée uniquement,
- dans les Distributeurs Automatiques de Titres situés principalement aux stations de tramway,
- par SMS pour le titre 1 heure (en envoyant 1H au 93 333) et le titre Funiculaire (FUNI au 93333),
- via la boutique en ligne (<https://www.transports-lia.fr/fr/e-boutique/176>).

Article 6.2

Il est recommandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un bus.

Article 6.3

Il est interdit de revendre des titres de transport.

Article 6.4

Les titres perdus ou volés ne sont pas remboursés. Les titres chargés sur un support sans contact nominatif peuvent faire l'objet d'une demande de duplicata. Le cas échéant, les titres non consommés lors de la demande de duplicata seront recredités sur un nouveau support sans contact nominatif. La demande de duplicata est irréversible et payante (modalités précises dans l'arrêté tarifaire).

Toute autre demande particulière de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite au siège de TRANSDEV Le Havre.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE VII : LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 7.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de TRANSDEV Le Havre.

Article 7.2

Est en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport,
- qui présente un titre de transport non valable ou non validé,
- qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 7.3

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant de TRANSDEV Le Havre, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1985 et du décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Service Urbains de Transport de Voyageurs et du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016.

Article 7.4

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE VIII : L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 8.1

Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun dans la limite des places disponibles.

Article 8.2

Des places assises sont réservées dans chaque bus et chaque rame de tramway pour :

- les invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- les personnes non-voyantes,
- les invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible »,
- les autres invalides civils détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
- les personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées,
- les femmes enceintes,
- les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- les personnes âgées de plus de 75 ans.

Article 8.3

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper. Ils devront les céder immédiatement aux ayants-droit qui en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel de TRANSDEV Le Havre.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

Article 8.4

L'accessibilité des personnes en fauteuil roulant s'effectue :

- dans le tramway : uniquement par l'une des portes doubles. Les personnes en fauteuil roulant doivent se placer en priorité à l'emplacement prévu.
- dans les bus équipés : uniquement par la 2ème porte, les personnes en fauteuil roulant doivent se placer à l'emplacement prévu dos à la route. Un fauteuil est autorisé par emplacement prévu. Si les emplacements sont occupés, le conducteur doit refuser l'accès à bord.
- dans les bus non équipés : le transport des personnes en fauteuil roulant est interdit.
- Dans les bus, la montée et la descente des personnes en fauteuil roulant ne sont autorisées qu'aux arrêts identifiés accessibles et s'effectuent par l'usage de la rampe d'accès. En dehors de ces arrêts, le conducteur peut refuser la montée ou la descente d'une personne en fauteuil roulant.

Article 8.5

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civisme.

Ils doivent notamment laisser sortir les passagers avant de monter dans les véhicules.

Aux arrêts ou dans les véhicules, il leur est interdit de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- voyager en état d'ivresse,
- fumer, vapoter
- cracher,
- souiller ou laisser des débris et de nuire à la propreté des véhicules,
- mendier, quêter, colporter, distribuer, vendre ou toute autre activité sans autorisation préalable de l'exploitant.
- Faire et exercer du prosélytisme religieux, quel qu'il soit
- utiliser les véhicules comme moyen de remorquage,
- abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs,

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

- dégrader, détériorer les autobus et rames de tramway, ou les équipements fixes,
- détériorer ou enlever toute information du réseau,
- mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus et rames de tramway,
- pénétrer dans les locaux de Transdev Le Havre interdits au public.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE IX : L'ACCES AUX TRAMWAYS ET AUX BUS

Article 9.1

Le tramway s'arrête systématiquement à toutes les stations : la montée s'effectue principalement par les portes doubles, la descente s'effectue par toutes les portes des rames, sauf pour les personnes utilisant un fauteuil roulant, les poussettes et les vélos (cf article 8.4),

La montée dans les bus (sauf pour les bus articulés) s'effectue obligatoirement par la porte avant et par la porte du milieu pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou avec une poussette.

Dans tous les bus, la descente se fait uniquement par les portes milieu et arrière.

Les montées et descentes se font uniquement aux stations de tramway et aux points d'arrêt des bus.

Article 9.2

Dans le tramway, les voyageurs doivent commander eux-mêmes l'ouverture des portes de la rame à l'aide d'un bouton rond présent sur ces dernières.

Dans les bus dont l'ouverture des portes est activée manuellement, les voyageurs doivent commander eux-mêmes, sous leur responsabilité, l'ouverture de la porte du bus par laquelle ils veulent monter ou descendre.

Article 9.3

A l'inverse, dans les bus, tous les arrêts étant facultatifs, les voyageurs désirant monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt désiré, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Afin de fluidifier le flux de voyageurs, il conviendra de laisser les passagers descendre avant la montée des autres passagers.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

Article 9.4

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées :

- dans le tramway : par les portes doubles et la présence de deux boutons, matérialisés par un pictogramme UFR (dans l'espace UFR), permettant de maintenir l'ouverture des portes plus longtemps,
- dans les bus : par l'existence d'une rampe d'accès située sur la porte centrale et commandée par le conducteur. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter et descendre par la porte équipée après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de la rampe.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE X : LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 10.1

Les animaux sont interdits dans tous les bus et rames de tramway à l'exception des chats et chiens de petite taille lorsqu'ils sont enfermés dans une cage ou un panier adapté.

Sont également admis les chiens guides pour aveugles et chiens d'assistance aux handicapés, ainsi que ceux accompagnés d'un maître-chien porteur d'une carte d'accès délivrée par TRANSDEV Le Havre.

Ces animaux ne doivent pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'aux personnels et au matériel du réseau.

Article 10.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions, ainsi que les colis et bagages à main, sont transportés gratuitement. Seuls les bagages à main ou colis peu encombrants sont acceptés. Les chariots type supermarché sont interdits.

Les voyageurs accompagnés de poussettes et voitures d'enfants doivent monter :

- par les portes doubles des rames du tramway,
- par les portes centrales des bus.

Ils doivent prendre place sur les plates-formes pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers. Dans les minibus, les poussettes doivent être pliées.

De plus, les agents de TRANSDEV Le Havre sont habilités :

- à refuser l'admission de tous chargements s'ils sont susceptibles d'incommoder ou de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident,
- à demander aux personnes de plier les poussettes en cas de forte affluence.

Article 10.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau LiA.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants et combustibles.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

Article 10.4

- **Les vélos et moyens de locomotion à roulettes non motorisés et non pliants** (trottinettes...) sont autorisés dans les rames de tramway aux créneaux horaires suivants :
 - du lundi au vendredi avant 7h, entre 9h et 16h30, après 18h30,
 - les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée

Toutefois, en cas de forte affluence, les personnes sont priées de laisser la place aux autres clients.

- **Les vélos pliants non motorisés et les trottinettes pliantes non motorisées** sont acceptés à toute heure, à condition d'être pliés et tenus à la main.

L'accès des vélos ou des trottinettes doit s'effectuer obligatoirement par les portes doubles. Le positionnement du vélo ou de la trottinette ne doit pas gêner la circulation des autres voyageurs. Ils doivent être tenus en main durant l'ensemble du trajet.

Le conducteur peut cependant en interdire l'accès en cas de forte affluence.

L'usage de tout moyen de locomotion à roulettes dans les véhicules bus et tramway est interdit et ils doivent être tenus à la main pendant tout le voyage.

Article 10.5

Excepté les scooters pour les personnes à mobilité réduite, **l'ensemble des véhicules et moyens de locomotion motorisés** (électrique, thermique ou autre) assimilés à des engins routiers sont interdits à bord des bus et dans les rames de tramway.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE XI : LA SECURITE

Article 11.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau LiA, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent debout,
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge, en particulier les enfants,
- s'abstenir de toute action ou comportement pouvant provoquer un accident.

Article 11.2

Il est interdit à toute personne sur le réseau LiA de :

- distraire volontairement l'attention du conducteur,
- se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité.
- gêner la progression d'autres voyageurs dans les bus et rames de tramway,
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ainsi qu'en dehors des stations et points d'arrêt,
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,
- pénétrer ou circuler dans un véhicule ou une rame de tramway en utilisant un moyen de locomotion à roulettes,
- manœuvrer, sauf cas de force majeure : baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules et rames de tramway.

Article 11.3

Pour des raisons de sécurité, l'intérieur des bus, du tramway et des agences, et l'environnement des quais et des Parking Relais peuvent être visualisés par des caméras. Des enregistrements de ces images vidéo sont effectués par TRANSDEV Le Havre conformément à la législation en vigueur.

Les images sont consultables par le personnel habilité de TRANSDEV Le Havre et restent à la disposition des forces de police en cas de réquisition.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice

CHAPITRE XII : LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 12.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau LiA et notamment :

- informations sur le front du véhicule,
- informations à l'intérieur du véhicule (plan schématique, affiches d'information, voussoirs, bandeaux lumineux,...)
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêts,
- informations diffusées aux stations de tramway.

Article 12.2

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule ou une rame de tramway de TRANSDEV Le Havre ou à bord de services affrétés par TRANSDEV Le Havre, devra, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc....) apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).

Article 12.3

Les objets trouvés, autres que les denrées périssables, sont centralisés dès le lendemain (hors week-end) de leur découverte à l'agence La Boutique située rue René Coty au Havre. Ils sont conservés une journée. Après ce délai, ils sont transférés au service des objets perdus de la Police Municipale.

Les Pass LiA nominatifs trouvés sont centralisés dès le lendemain de leur découverte (hors week-end) à La Boutique, située rue René Coty au Havre. Ils pourront être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif d'identité.

N° d'identification				
ISV	IV	REG	001	A
Métier	Sous-système	Type	N° d'ordre	indice